

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de L'Habitat de L'Urbanisme et de la ville

Wilaya de Guelma

Direction des Équipements Publics

NIF 0013240190009058

N°/DEP/...../SMP/ 2026

**AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL
OUVERT AVEC EXIGENCE DE CAPACITES MINIMALES N° 63/2026 APRES
INFRECTUOSITE POUR LA REALISATION D'UNE SURETE URBAINE AU
NIVEAU DU SITE 1750 LOGEMENT LV POS 16 A LA COMMUNE GUELMA
COMMUNE WILAYA DE GUELMA (CITES D'HABITATS INTEGREES 2026)**

Conformément aux dispositions de l'article 65 alinéa 2 du décret présidentiel N° :15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marches publics et délégation de service public, la direction des équipements publics de la wilaya de Guelma informe les entreprises ayant participé à l'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales 63/2026 APRES infrectuosite pour la réalisation d'une sureté urbaine au niveau du site 1750 logement lv pos 16 a la commune de Guelma wilaya de Guelma (cites d'habitats integrees 2026) paru le 13/07/2026 au quotidien Seybouse times les résultats sont comme suit :

Désignation des Travaux	ETB	NIF	Note technique	montant	délais
LA REALISATION D'UNE SURETE URBAINE AU NIVEAU DU SITE 1750 LOGEMENT LV POS 16 A LA COMMUNE DE GUELMA WILAYA DE GUELMA (CITES D'HABITATS INTEGREES 2026	Dridi Rachid	154241200271185	58,00	190 748 482,66	06 Mois

Les soumissionnaires intéressé à prendre connaissance des résultats détaillé de l'évaluation de leur candidature, offres technique et financière peuvent se rapproché auprès du service des marchés public au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de la publication du présent avis et ce Conformément à l'article 82 du décret présidentiel N° :15/247 du : 16/09/2015 portant réglementation des marches publics et délégation de service public.

Toute Entreprise qui conteste ce choix peut introduire un recours auprès de la commission des marchés publics de la wilaya de Guelma dans un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis et ce, Conformément à l'article 82 du décret présidentiel N° :15/247 du : 16/09/2015 portant réglementation des marches publics et délégation de service